

***FEDERATION FRANCAISE DE KARATE  
ET DISCIPLINES ASSOCIEES***

*Porte d'Orléans - 39 rue Barbès – 92120 MONTROUGE*

**STATUTS  
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PARIS**

## **Préambule**

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des comités départementaux édictés par la FFKDA, ainsi que les éventuels règlements adoptés par le comité départemental, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements du comité départemental ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFKDA ont prééminence.

Dans l'ensemble des textes du comité départemental (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

## **TITRE I**

### **BUT ET COMPOSITION**

---

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association dite « Comité départemental de Paris de karaté et disciplines associées » fondée en 1977 est un organisme territorial déconcentré de la FFKDA de niveau départemental constitué par celle-ci conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA et s'étant vue confier une partie des attributions de la fédération. Elle constitue l'association-support du comité départemental. En cas de suppression du comité départemental par la fédération, la disparition de l'objet social de celle-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFKDA, le comité départemental bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Il participe à l'exécution, par la FFKDA, des missions prévues à l'article L.131-8 du Code du sport.

Il a pour objet, au sein de son ressort géographique:

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées ;
- de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- de diriger et de coordonner l'activité des groupements sportifs affiliés à la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur.

Le ressort géographique du comité départemental est déterminé par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité départemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'article L.131-8-1 du Code du sport.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 2 bis rue Henri Regnault, Paris 14e.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

Les moyens d'action du comité départemental sont les suivants :

1 - a Dans le respect des textes fédéraux, il établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1 - b Il organise les manifestations se rapportant à son sujet.

1 - c Il apporte son aide aux organismes régionaux et, le cas échéant, interdépartementaux. En coopération avec les dirigeants des comités régionaux et, le cas échéant, interdépartementaux, il développe des actions départementales dans le cadre de la politique nationale définie par la FFKDA.

1 - d Il assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le karaté et les disciplines associées.

1 - e Il organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1 - f Il édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

2 - Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort géographique.

3 - Il est membre du comité départemental olympique et sportif de son territoire départemental.

4 - Il respecte la charte graphique de la FFKDA dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFKDA. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité départemental passibles de sanctions disciplinaires.

## **Article 2**

Le comité départemental se compose des associations répondant à la définition de l'article 2 des statuts de la FFKDA et ayant, sauf dérogation accordée conformément au règlement intérieur, leur siège dans le ressort géographique du comité départemental.

Ces associations sont obligatoirement et de droit membres du comité départemental.

L'affiliation au comité départemental:

- doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la FFKDA ;
- ne peut être refusée à un membre affilié à la FFKDA.

Le comité départemental peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre du comité départemental se perd par la démission de la FFKDA, l'inactivité ou par la radiation de la FFKDA. La radiation est prononcée par le bureau fédéral (bureau exécutif de la fédération), dans les conditions prévues par le règlement intérieur FFKDA, pour non-paiement des cotisations. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave. L'inactivité est reconnue lorsque l'association n'a souscrit de licence pour aucun de ses adhérents quatre mois entiers, à compter du début de la saison sportive.

Le comité départemental ne perçoit pas de cotisation de ses membres.

## **Article 2 bis**

I. En raison de la nature déconcentrée du comité départemental et conformément à l'article L.131-11 du Code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le comité départemental permet à la FFKDA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. En cas :

- de défaillance du comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFKDA ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou en cas de méconnaissance par le comité départemental de ses propres statuts ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFKDA a la charge, le conseil d'administration de la FFKDA, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peut prendre toute mesure utile, et notamment :
  - la convocation d'une assemblée générale du comité départemental ;
  - la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le comité départemental ;
  - la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
  - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
  - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

## **TITRE II**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

#### **Article 3**

**I.** - L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres du comité départemental à raison d'un représentant par association.

Les représentants des associations sont les présidents des clubs affiliés ou des membres du club mandatés par le président dudit club. Les représentants doivent être licenciés à la fédération au jour de l'assemblée générale.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés : une voix.
- De 20 membres licenciés à 49 : une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au-delà de 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté par la fédération à l'issue de la saison sportive précédente, au 31 août.

**II.** - L'assemblée générale se compose également de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs qui disposent d'une voix consultative.

**III.** - L'assemblée générale est annoncée 45 jours avant la date fixée pour sa réunion. Elle est convoquée par le président du comité départemental.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les associations désireuses de porter des questions à l'ordre du jour devront transmettre leurs propositions par écrit au siège du comité départemental au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

**IV. -** L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental, dans le respect de la politique générale de la FFKDA et des compétences déléguées par elle au comité départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle peut désigner **(ou, si le comité départemental est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes : « Elle désigne »)** le commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. A défaut, elle élit deux vérificateurs aux comptes chaque année **(Deuxième phrase sans objet si le comité départemental est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes).**

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les autres règlements du comité départemental.

Les règlements du comité départemental ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type et règlement intérieur-type des comités départementaux ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le comité départemental est soumis, avant adoption, au bureau exécutif fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type ou le règlement intérieur-type des comités départementaux, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du comité départemental qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le comité départemental adressera sans délai au bureau exécutif fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFKDA, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFKDA, des emprunts excédant la gestion courante.

**V. -** L'assemblée générale élit, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA, les représentants des associations situées sur le territoire du comité départemental à l'assemblée générale de la FFKDA et régionale. Ceux-ci ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de la FFKDA.

**VI. -** Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du comité départemental, à la fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du ministère chargé des sports. Les comptes et bilan de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel sont communiqués à la fédération.

## **TITRE III**

### **LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

---

#### **Article 4**

Le comité départemental est administré par un comité directeur de 4 à 14 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité départemental.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau directeur ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Le comité directeur doit comprendre un représentant des licenciés dans la catégorie des disciplines associées.

La représentation des féminines au sein du comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer en priorité un nombre de postes correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sexe féminin âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés. Le nombre de licenciés pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison précédente. Le nombre de postes attribués aux licenciés de sexe féminin par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

#### **Article 5**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 octobre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin. Il est immédiatement communiqué aux membres du comité départemental. L'appel à candidature est également mentionné sur le site Internet du comité départemental.

Les candidats doivent être en possession de 3 licences FFKDA, consécutives ou non, dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Ils doivent également, au jour de leur candidature et pendant toute la durée de leur mandat, être licenciés au titre d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du comité départemental.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

## **Article 6**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le bureau directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'un tiers des membres du comité directeur en fait la demande.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du comité départemental.

Les procès-verbaux des comités directeurs et bureaux directeurs de comité départemental sont communiqués au secrétariat général de la fédération dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion.

Les membres du comité directeur du comité départemental ne peuvent être rémunérés par celui-ci ou par la fédération ou par une ligue régional ou par une zone interdépartementale ou par un autre comité départemental.

Les membres de l'ETD ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat électif dans les cas suivants. Est ainsi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETD le fait d'occuper au sein des ligues régionales, zones interdépartementales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président. Font notamment partie de l'équipe technique départementale, le directeur technique de comité départemental, le responsable des grades, le responsable de la formation et le responsable de l'arbitrage du comité départemental. Ils peuvent, sur autorisation du président, assister aux séances avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres du comité directeur.

Il en est de même pour les agents rétribués du comité départemental.

## **Article 7**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'au moins un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 60 jours et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

## **Article 8**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité départemental.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président peut être révoqué dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les fonctions de président d'une ligue régionale, de président d'une zone interdépartementale et de président d'un comité départemental ne sont pas cumulables entre elles.

Après l'élection du résident, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau directeur du comité départemental ne peuvent être rémunérés :

- par celui-ci ou par la fédération ou par une ligue régional ou par une zone interdépartementale ou par un autre comité départemental ;
- par les associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique du comité départemental ;
- par une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique du comité départemental, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

### **Article 9**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

### **Article 10**

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense.

Sauf urgence, toute introduction d'une action en justice par le président est soumise à l'autorisation du comité directeur. Toute action en justice impliquant le comité départemental, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 11**

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de président d'une ligue régionale de la FFKDA et de président d'une zone interdépartementale de la FFKDA.

Il est également incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés.

## **TITRE IV LES COMMISSIONS**

---

### **Article 11 bis**

Pour l'accomplissement des missions du comité départemental, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFKDA peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

## TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

---

### **Article 12**

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens ;
- 2°) Les souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des manifestations ;
- 4°) Les subventions de la fédération versées, notamment, dans le cadre de la convention d'objectifs signée annuellement ;
- 5°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 6°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8°) Toutes autres ressources permises par la loi.

### **Article 13**

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFKDA.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par :

- **(si le comité départemental est soumis à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si il y a recours volontairement)** un commissaire aux comptes.
- **(si le comité départemental n'est pas soumis à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement)** par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFKDA sur le territoire du comité départemental et n'étant pas membre du comité directeur du comité départemental.

Les comptes du comité départemental sont adressés dès leur établissement à la fédération et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs pouvant être désignés par la fédération.

Les taux de remboursements des frais de déplacements sont fixés par le comité directeur du comité départemental.

Il est justifié chaque année auprès de la FFKDA de l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

#### **Article 14**

Les modifications apportées aux présents statuts ou au règlement intérieur du comité départemental sont soumises aux dispositions du sixième alinéa du IV. de l'article 3.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 15**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 14.

En cas de décision de la FFKDA de supprimer le comité départemental en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution du comité départemental en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

#### **Article 16**

En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FFKDA ou à tout autre organisme désigné par elle.

### **Article 17**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la FFKDA.

## **TITRE VII**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

---

#### **Article 18**

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFKDA dûment mandaté à cet effet.

---